[Prénom NOM]
[Adresse]
[Téléphone – courriel]

Monsieur / Madame le Procureur général
près la cour d'appel de [ville]
[Adresse du parquet général]

Lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise contre récépissé)

[Ville], le [date]

Objet : recours contre une décision de classement sans suite – article 40-3 du Code de procédure pénale

Référence : procédure n° [numéro parquet], tribunal judiciaire de [ville]

Monsieur / Madame le Procureur général,

Le [date], j'ai déposé plainte auprès de [commissariat / brigade de gendarmerie / procureur de la République de …] pour des faits de [nature des faits] commis le [date] à [lieu], à l'encontre de [identité de l'auteur ou : personne non identifiée].

Par avis du [date], reçu le [date], le procureur de la République près le tribunal judiciaire de [ville] m'a informé(e) du classement sans suite de cette plainte, au motif suivant : « [motif figurant sur l'avis] ».

En application de l'article 40-3 du Code de procédure pénale, je forme un recours contre cette décision, pour les raisons suivantes :

1. [Élément de fait ou de preuve qui contredit le motif retenu]
2. [Acte d'enquête non réalisé : témoin non entendu, vidéosurveillance non exploitée, expertise non ordonnée…]
3. [Élément nouveau survenu depuis le classement]

Je joins à la présente : copie de la plainte et du récépissé ; copie de l'avis de classement ; [certificat médical / attestations de témoins (Cerfa n° 11527) / photographies / constat de commissaire de justice / autres pièces].

J'attire votre attention sur le délai de prescription de l'action publique, qui expire le [date] s'agissant de faits qualifiables de [contravention / délit / crime].

Je vous prie de bien vouloir enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites, conformément à l'article 36 du Code de procédure pénale, ou de faire procéder aux actes d'enquête complémentaires utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur / Madame le Procureur général, l'expression de ma haute considération.

[Signature]

Pièces jointes : [liste numérotée]

Ce recours n'a pas de délai propre, mais il n'interrompt pas la prescription. Si l'échéance approche, une citation directe ou une plainte avec constitution de partie civile reste nécessaire.